

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Article L533-18 code monétaire et financier
- Règlement Général de l'AMF

Compte tenu de son statut, CLAY AM n'a pas un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires financiers (brokers). La société n'est donc pas soumise à une obligation de meilleure exécution mais de meilleure sélection. Elle doit donc mettre en place une procédure appropriée en matière de sélection puis d'évaluation des intermédiaires financiers. Cette procédure a pour objet de s'assurer que les intermédiaires sélectionnés ont une procédure et une pratique de meilleure exécution conformes.

CLAY AM est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables dans la sélection de ses intermédiaires afin de garantir le meilleur résultat possible pour ses clients.

En effet, cette sélection se fait en tenant compte de plusieurs critères. Certains sont relatifs à l'exécution de l'ordre (coût, qualité, rapidité et probabilité de l'exécution), d'autres sont relatifs à l'ordre lui-même (nature et taille), étant précisé que pour les clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

D'une manière générale, et afin d'améliorer la sélection réalisée, d'autres critères pourront être rajoutés et notamment toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

CLAY AM a mis en place une procédure (Procédure IV-1-6) lui permettant de sélectionner puis d'évaluer ses intermédiaires financiers.

La liste des intermédiaires sélectionnés est révisée périodiquement et au minimum annuellement. Cette liste est basée sur une évaluation annuelle conduite par CLAY AM sur la qualité des services proposés ainsi que sur leur pertinence.

Cette politique est disponible sur simple demande.
